

DECRETS

Décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 relatif aux conditions et modalités d'exercice des fonctions exercées par le personnel de l'aéronautique civile.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-109 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les conditions de validation des titres aéronautiques des membres d'équipage de conduite ainsi que des autres personnels à bord d'un aéronef civil immatriculé en Algérie ;

Vu le décret exécutif n° 04-110 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant la classification par catégories du personnel navigant professionnel et les conditions d'inscription sur les registres du personnel navigant professionnel et du personnel navigant privé ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 12,178 et 193 de la loi 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'exercice des fonctions exercées par le personnel de l'aéronautique civile.

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1

Des définitions

Art. 2. — Il est entendu, au sens du présent décret, par :

Pilote : Personne détentrice d'une licence qui assure la manœuvre des commandes d'un aéronef pendant le temps de vol.

Pilote professionnel : Pilote qui assure le pilotage d'aéronefs contre rémunération.

Pilote privé : Pilote qui n'assure pas le pilotage d'aéronefs contre rémunération.

Commandant de bord : Pilote qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol et des missions qui lui sont fixées par les dispositions de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée.

Copilote : Pilote exerçant toutes les fonctions de pilote autres que celles du pilote commandant de bord.

Elève pilote : Candidat à une licence de pilote détenteur d'une carte de stagiaire délivrée par l'autorité chargée de l'aviation civile.

Qualification : Mention portée sur une licence établissant les conditions, les privilèges ou les restrictions spécifiques à cette licence.

Temps de vol : Total du temps entre le moment où l'aéronef se déplace sous l'effet de sa propre puissance ou d'une puissance externe dans le but de décoller et le moment où il s'immobilise en fin de vol.

Temps de vol en solo : Temps de vol pendant lequel un élève pilote est le seul occupant de l'aéronef.

Section 2

Des principes généraux

Art. 3. — Conformément aux dispositions de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, le personnel de l'aéronautique civile doit être pourvu de titres aéronautiques et de qualifications dans les conditions déterminées par le présent décret.

Art. 4. — Les titres aéronautiques civils sont :

— **le brevet** : sanctionne un ensemble de connaissances générales, théoriques et pratiques, il est délivré par l'autorité chargée de l'aviation civile après examen et est définitivement acquis à son titulaire.

— **le certificat** : sanctionne un ensemble de connaissances générales, théoriques et pratiques.

— **La licence** : titre sanctionnant l'aptitude, la reconnaissance et le droit pour le titulaire de brevets de remplir les fonctions correspondantes, sous réserve, le cas échéant, de la possession des qualifications propres à un type d'aéronef, à un équipement ou aux conditions de vol et à l'aptitude médicale requise correspondante. Elle est délivrée par l'autorité chargée de l'aviation civile après examen pour une période limitée. Le maintien de cette validité est soumis à la vérification des aptitudes requises.

Lorsqu'il s'agit d'une licence délivrée par un autre Etat contractant à la convention relative à l'aviation civile internationale, celle-ci est validée par l'autorité chargée de l'aviation civile conformément à la réglementation en vigueur.

— **la licence d'opérateur radiotéléphoniste navigant ou d'opérateur radio de station aéronautique** : titre délivré par le ministre chargé des radiocommunications après avis du ministre chargé de l'aviation civile.

CHAPITRE II

**DE L'EXERCICE DES FONCTIONS PAR LE
PERSONNEL DE L'AERONAUTIQUE CIVILE**

Section 1

Des licences exigées

Art. 5. — Le personnel de l'aéronautique civile doit, pour l'exercice de ses fonctions, être titulaire d'une licence ou d'un certificat de sécurité et de sauvetage en état de validité.

Art.6. — Les licences ,citées ci-après, sont établies pour le personnel de l'aéronautique civile :

1. Personnel navigant professionnel :**a) Equipage de conduite :**

- licence de pilote professionnel - avion ;
- licence de pilote de ligne - avion ;
- licence de pilote professionnel - hélicoptère ;
- licence de pilote de ligne - hélicoptère ;
- licence de navigateur ;
- licence de mécanicien navigant ;
- licence d'opérateur radiotéléphoniste navigant.

b) Personnel complémentaire de bord :

- certificat de sécurité et de sauvetage.

2. Personnel technique au sol :

- licence de technicien de maintenance d'aéronefs ;
- licence de contrôleur de la circulation aérienne ;
- licence d'agent technique d'exploitation ;
- licence d'opérateur de station aéronautique.

3. Personnel navigant privé :

- licence de pilote privé – avion ;
- licence de pilote privé — hélicoptère ;
- licence de pilote de planeur ;
- licence de pilote de ballon libre ;
- licence de pilote d'ultra-léger motorisé (ULM) ;
- licence de parachutiste.

Art. 7. — Tout candidat à une licence ou à un certificat de sécurité et de sauvetage doit satisfaire aux conditions relatives :

- à l'âge minimal requis ;
- à l'aptitude physique et mentale ;
- à la formation ;
- à l'expérience ;
- aux examens théoriques ;
- à l'épreuve d'aptitude.

Il lui est délivré une carte stagiaire qui lui donne droit de recevoir l'instruction et d'effectuer l'entraînement en vol nécessaire.

Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile détermine, en tant que de besoin, les caractéristiques de cette carte.

Art. 8. — Pour demander une licence ou en exercer les privilèges, le candidat ou le titulaire d'une licence doit détenir un certificat médical en cours de validité et délivré en conformité avec les normes médicales fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et de la santé.

Art. 9. — Des titres aéronautiques militaires peuvent être reconnus équivalents à des titres aéronautiques civils.

La liste de ces titres ainsi que les conditions et les modalités de mise en œuvre du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la défense nationale.

Section 2

**Des conditions d'obtention des licences
du personnel navigant professionnel**

Art. 10. — Les conditions exigées pour la délivrance de la licence de pilote professionnel – avion sont les suivantes :

1. être âgé de 21 ans révolus ;

2. totaliser au moins 200 heures de vol ou 150 heures si celles-ci ont été accomplies dans le cadre d'un cours d'instruction homologuée, en qualité de pilote d'avion. Ce total de 200 ou 150 heures, selon le cas, comprendra :

a) 100 heures en qualité de pilote/commandant de bord,

b) 20 heures de vol sur campagne en qualité de pilote/commandant de bord, comprenant un vol d'un minimum de 540 km (300 NM) au cours duquel aura été effectué un atterrissage avec arrêt complet à deux aérodromes différents,

c) 10 heures d'instruction aux instruments, dont un maximum de 5 heures aux instruments au sol,

d) si les privilèges de la licence doivent être exercés de nuit, 5 heures de vol de nuit, comprenant 5 décollages et 5 atterrissages en qualité de pilote/commandant de bord ;

3. être titulaire d'un certificat de radiotéléphonie ;

4. satisfaire aux épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ;

5. être titulaire d'un certificat médical de classe 1 en état de validité.

Sous réserve du maintien de l'aptitude physique et mentale et de la possession des qualifications et mentions exigées par les circonstances du vol et le type d'aéronef utilisé, la licence de pilote professionnel d'avion permet à son titulaire :

a) d'exercer tous les privilèges du titulaire de la licence de pilote privé - avion ;

b) de remplir les fonctions de pilote commandant de bord de tout avion effectuant une opération de travail aérien contre rémunération ;

c) de remplir les fonctions de pilote commandant de bord, dans le transport aérien commercial, de tout avion dont l'équipage minimal de conduite certifié est d'un seul pilote ;

d) de remplir les fonctions de copilote dans le transport aérien commercial à bord d'avions où la présence d'un copilote est exigée ;

e) d'exercer de nuit les privilèges cités ci-dessus.

Art. 11. — Les conditions exigées pour la délivrance de la licence de pilote de ligne – avion sont les suivantes :

1. être âgé de 21 ans révolus ;

2. totaliser au moins 1 500 heures de vol en qualité de pilote d'avion ;

Ce total de temps de vol comprendra au moins :

a) 250 heures effectuées en qualité de pilote commandant de bord ou composées comme suit: 100 heures au minimum en qualité de pilote commandant de bord et le reste en qualité de copilote remplissant les fonctions de pilote commandant de bord sous la surveillance d'un pilote commandant de bord titulaire, sous réserve que la méthode de surveillance soit jugée acceptable par l'autorité chargée de l'aviation civile,

b) 200 heures de vol sur campagne dont un minimum de 100 heures en qualité de pilote commandant de bord ou de copilote remplissant les fonctions de pilote commandant de bord sous la surveillance d'un pilote commandant de bord titulaire, sous réserve que la méthode de surveillance soit jugée acceptable par l'Autorité chargée de l'aviation civile,

c) 75 heures aux instruments, dont un maximum de 30 heures aux instruments au sol,

d) 100 heures de vol de nuit en qualité de pilote commandant de bord ou de copilote.

3. être titulaire de la licence de pilote professionnel ;

4. justifier avoir suivi, d'une manière satisfaisante et complète, un stage d'instruction homologué ;

5. être titulaire d'un certificat de radiotéléphonie ;

6. satisfaire aux épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargée de l'aviation civile ;

7. être titulaire d'un certificat médical de classe 1 en état de validité.

Sous réserve du maintien de l'aptitude physique et mentale et de posséder les qualifications et mentions exigées par les circonstances du vol et le type d'aéronef utilisé, la licence de pilote de ligne - avion permet à son titulaire :

a) - d'exercer tous les privilèges des titulaires des licences de pilote privé et de pilote professionnel - avion ainsi que de la qualification de vol aux instruments - avion ;

b) - de remplir les fonctions de pilote commandant de bord et de copilote d'avion dans le transport aérien.

Art. 12. — Les conditions exigées pour la délivrance de la licence de pilote professionnel – hélicoptère sont les suivantes :

1. être âgé de 21 ans révolus ;

2. totaliser au moins 150 heures de vol, ou 100 heures si celles-ci ont été accomplies dans le cadre d'un cours d'instruction homologué, en qualité de pilote d'hélicoptère ;

Dans ce total de 150 ou 100 heures de vol, le candidat doit accomplir sur hélicoptère, au moins :

a) 35 heures de vol en qualité de pilote commandant de bord ;

b) 10 heures de vol sur campagne en qualité de pilote commandant de bord, comprenant un vol au cours duquel aura été effectué un atterrissage en deux points différents ;

c) 10 heures d'instruction de vol aux instruments, dont un maximum de 5 heures aux instruments au sol ;

d) si les privilèges de la licence doivent être exercés de nuit, 5 heures de vol de nuit, comprenant 5 décollages et 5 circuits d'atterrissage en qualité de pilote/commandant de bord.

Ce total de 150 heures ou de 100 heures, selon le cas, peut être ramené respectivement à 120 et 70 heures lorsque le candidat possède une licence de pilote-professionnel d'avion ou une licence de pilote-de ligne-avion.

3- justifier du suivi d'un stage d'instruction homologué d'une manière satisfaisante et complète ;

4. être titulaire d'un certificat de radiotéléphonie ;

5. satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ;

6. être titulaire d'un certificat médical de classe 1 en état de validité.

Sous réserve du maintien de l'aptitude physique et mentale et de posséder les qualifications et mentions exigées par les circonstances du vol et le type d'aéronef utilisé, la licence de pilote professionnel - hélicoptère permet à son titulaire :

a) d'exercer tous les privilèges du titulaire de la licence de pilote privé - hélicoptère ;

b) de remplir les fonctions de pilote commandant de bord de tout hélicoptère effectuant un vol autre qu'un vol de transport commercial ;

c) de remplir les fonctions de pilote commandant de bord, dans le transport aérien commercial, de tout hélicoptère dont l'équipage minimal de conduite certifié est d'un seul pilote ;

d) de remplir les fonctions de copilote, dans le transport aérien commercial, à bord d'hélicoptères où la présence d'un copilote est exigée ;

e) avant d'exercer de nuit ces privilèges, le titulaire de la licence devra avoir satisfait aux conditions spécifiées en 2-d ci-dessus et avoir acquis les connaissances appropriées.

Art. 13. — Les conditions exigées pour la délivrance de la licence de pilote de ligne – hélicoptère sont les suivantes :

1. être âgé de 21 ans révolus ;

2. totaliser 1 000 heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère, que le candidat doit accomplir sur hélicoptère,

a) 250 heures effectuées en qualité de pilote commandant de bord ou composées comme suit : 100 heures au minimum en qualité de pilote commandant de bord et le reste en qualité de copilote remplissant les fonctions de pilote commandant de bord sous la surveillance d'un pilote commandant de bord titulaire, sous réserve que la méthode de surveillance soit jugée acceptable par l'autorité chargée de l'aviation civile,

b) 200 heures de vol sur campagne, dont un minimum de 100 heures en qualité de pilote commandant de bord ou de copilote remplissant les fonctions de pilote commandant de bord sous la surveillance d'un pilote commandant de bord titulaire, sous réserve que la méthode de surveillance soit jugée acceptable par l'autorité chargée de l'aviation civile ;

c) 30 heures aux instruments, dont un maximum de 10 heures aux instruments au sol,

d) 50 heures de vol de nuit en qualité de pilote commandant de bord ou de copilote ;

3. être titulaire de la licence de pilote professionnel/d'hélicoptère ;

4. justifier avoir suivi, de manière satisfaisante et complète, un stage d'instruction homologué ;

5. satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ;

6. être titulaire d'un certificat médical de classe 1 en état de validité.

Sous réserve du maintien de l'aptitude physique et mentale et de posséder les qualifications et mentions exigées par les circonstances du vol et le type d'aéronef utilisé, la licence de pilote de ligne - hélicoptère permet à son titulaire :

a) d'exercer tous les privilèges des titulaires des licences de pilote privé et de pilote professionnel - hélicoptère,

b) de remplir les fonctions de pilote commandant de bord et de copilote d'hélicoptère dans le transport aérien.

Art. 14. — Les conditions exigées pour la délivrance de la licence de navigateur sont les suivantes :

1. être âgé de 21 ans révolus ;

2. avoir exercé les tâches de navigateur pendant au moins 200 heures de vol sur campagne jugées acceptables par l'autorité chargée de l'aviation civile, dont au minimum 30 heures de vol de nuit.

Toutefois, si un candidat a précédemment acquis de l'expérience en qualité de pilote de transport aérien, il pourra faire porter à son crédit 50% du temps ainsi accompli, à valoir sur la moitié des 200 heures précitées, mais non sur les 30 heures de vol de nuit sur campagne ;

3. justifier qu'il a, de façon satisfaisante, déterminé la position de l'aéronef en vol et utilisé cette information pour assurer la navigation :

a) de nuit, au moins 25 fois au moyen de relevés astronomiques, et

b) de jour, au moins 25 fois au moyen conjointement de relevés astronomiques et de systèmes de navigation autonomes ou à référence extérieure ;

4. justifier avoir suivi, d'un stage d'instruction homologué d'une manière satisfaisante et complète ;

5. satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ;

6. être titulaire d'un certificat médical de classe 1 en cours de validité.

Sous réserve du maintien de l'aptitude physique et mentale et des dispositions de validité de la licence prescrites par le présent décret, la licence de navigateur permet à son titulaire de remplir les fonctions de navigateur de tout aéronef.

Art. 15. — Les conditions exigées pour la délivrance de la licence de mécanicien navigant sont les suivantes :

1. être âgé de 21 ans révolus ;

2. totaliser au moins 100 heures de vol au cours desquelles il aura assuré les fonctions de mécanicien navigant en qualité de stagiaire ou 50 heures s'il justifie avoir suivi, d'une manière satisfaisante et complète, un stage d'instruction sur un entraîneur synthétique de vol homologué ;

3. satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ;

4. être titulaire d'un certificat médical de classe 1 en cours de validité.

Sous réserve du maintien de l'aptitude physique et mentale et des dispositions de validité de la licence prescrites par le présent décret, la licence de mécanicien navigant permet à son titulaire de remplir les fonctions de mécanicien navigant à bord de tout aéronef pour lequel il possède une qualification.

Art. 16. — Les conditions exigées pour la délivrance de la licence d'opérateur radiotéléphoniste navigant sont les suivantes :

1. être âgé de 21 ans révolus ;
2. être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de radiotélégraphiste de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe ;
3. avoir acquis au moins quatre (4) mois d'expérience satisfaisante en qualité de radiotélégraphiste et prouvé son aptitude au cours de 25 heures de vol sur un aéronef muni d'un équipement radio, ou justifier avoir suivi, d'une manière satisfaisante et complète, un stage d'instruction homologué ;
4. satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques ;
5. être titulaire d'un certificat médical de classe 1 en état de validité.

Sous réserve du maintien de l'aptitude physique et mentale et des dispositions de validité de la licence prescrites par le présent décret, la licence d'opérateur radiotéléphoniste navigant permet à son titulaire de remplir les fonctions d'opérateur radiotéléphoniste à bord de tout aéronef.

Section 3

Des conditions d'obtention du certificat de sauvetage et de sécurité

Art. 17. — Les conditions exigées pour la délivrance du certificat de sauvetage et de sécurité sont les suivantes :

1. être âgé de 19 ans révolus ;
2. justifier du suivi d'un stage d'instruction homologué d'une manière satisfaisante et complète ;
3. satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ;
4. être titulaire d'un certificat médical de classe 1 en état de validité.

Sous réserve du maintien de l'aptitude physique et mentale et des dispositions de validité du certificat prescrites par le présent décret, le certificat de sauvetage et de sécurité permet à son titulaire d'assurer à bord d'un aéronef en exploitation commerciale, la sécurité dans la cabine ainsi que le service aux passagers et/ou de superviser lesdits sécurité et service.

Section 4

Des conditions d'obtention des licences de personnel technique au sol

Art. 18. — Les conditions exigées pour la délivrance de la licence de technicien de maintenance d'aéronefs sont les suivantes :

1. être âgé de 19 ans révolus ;
2. justifier du suivi d'un stage d'instruction homologué d'une manière satisfaisante et complète ;
3. avoir acquis l'expérience spécifiée ci-après en ce qui concerne l'inspection, la réparation et la maintenance des aéronefs ou de leurs éléments :

a) en vue de l'obtention d'une licence conférant les privilèges pour l'aéronef dans son intégralité, au moins :

a) 1. quatre (4) ans; ou

a) 2. deux (2) ans si le candidat a suivi d'une manière satisfaisante et complète un cours d'instruction homologué ;

b) en vue de l'obtention d'une licence avec privilèges restreints conformément au présent article, une expérience dont la durée assure un niveau de compétence équivalent à celui de l'alinéa a); toutefois la durée minimale sera :

b) 1. de deux (2) ans, ou

b) 2. si le candidat a suivi d'une manière satisfaisante et complète un cours d'instruction homologué, égal à la période que l'autorité chargée de l'aviation civile juge nécessaire pour lui donner un niveau d'expérience pratique équivalent ;

3. satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ;

4. être titulaire d'un certificat médical de classe 1 en état de validité.

Sous réserve des conditions spécifiées ci-dessus, la licence de technicien de maintenance d'aéronefs permet à son titulaire d'exercer les fonctions de technicien de maintenance et, à ce titre, de certifier que l'aéronef ou ses éléments sont en état de navigabilité après une réparation, modification ou installation autorisée d'un groupe motopropulseur, d'un accessoire, d'un instrument ou d'un élément d'équipement, et de signer une fiche de maintenance à la suite d'une inspection d'opérations de maintenance ou de travaux d'entretien courant.

Le titulaire d'une licence de maintenance d'aéronefs n'exercera les privilèges spécifiés ci-dessous que :

a) pour :

1. les aéronefs mentionnés sur la licence, soit expressément, soit par catégories générales, dans leur intégralité; ou

2. les cellules, les groupes motopropulseurs et les systèmes ou éléments d'aéronef mentionnés sur la licence, soit expressément, soit par catégories générales; et/ou

3. les systèmes ou les éléments d'avionique de bord mentionnés sur la licence, soit expressément, soit par catégories générales ;

b) s'il dispose des renseignements pertinents relatifs à la maintenance et à la navigabilité des aéronefs pour lesquels il signe une fiche de maintenance, ou des cellules, des groupes motopropulseurs, des systèmes ou éléments d'aéronef et des systèmes ou éléments d'avionique de bord qu'il certifie en état de navigabilité ;

c) si, au cours des 24 mois précédents, il a soit, accumulé au moins six (6) mois d'expérience dans l'inspection, l'entretien ou la maintenance d'un aéronef ou d'éléments d'aéronef conformément aux privilèges conférés par sa licence, soit, rempli les conditions de délivrance d'une licence conférant les privilèges en question de façon probante pour l'autorité chargée de l'aviation civile.

Art. 19. — Les conditions exigées pour la délivrance de la licence de contrôleur de la circulation aérienne sont les suivantes :

1. être âgé de 21 ans révolus ;
2. avoir suivi avec succès un cours homologué et accompli au moins trois (3) mois de service satisfaisant en participant à des opérations réelles de contrôle de la circulation aérienne sous la surveillance d'un contrôleur de la circulation aérienne détenteur d'une qualification appropriée. L'expérience prescrite pour les qualifications de contrôleur de la circulation aérienne peut faire partie de l'expérience prescrite dans le présent paragraphe ;
3. satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.
4. être titulaire d'un certificat médical de classe 3 en cours de validité.

Art. 20. — Les conditions exigées pour la délivrance de la licence d'agent technique d'exploitation sont les suivantes :

1. être âgé de 21 ans révolus.
2. avoir acquis l'expérience de deux (2) années de service au total dans une des fonctions spécifiées ci-dessous ou dans une combinaison quelconque de ces fonctions :
 - membre d'équipage de conduite dans le transport aérien ;
 - météorologiste dans un organisme de préparation et de suivi des vols dans le transport aérien ;
 - contrôleur de la circulation aérienne, ou responsable d'agents techniques d'exploitation ou d'un service d'opérations aériennes d'une entreprise du transport aérien ;

3. avoir servi dans un organisme de contrôle d'exploitation sous la supervision d'un agent technique d'exploitation pendant au moins 90 jours de travail au cours des 6 mois précédant immédiatement la date de la candidature ;

4. satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ;
5. être titulaire d'un certificat médical de classe 3 en cours de validité.

Sous réserve des dispositions de validité de la licence prescrites par le présent décret, la licence d'agent technique d'exploitation permet à son titulaire d'exercer les fonctions d'agent technique d'exploitation.

Art. 21. — Les conditions exigées pour la délivrance de la licence d'opérateur radio de station aéronautique sont les suivantes :

1. être âgé de 19 ans révolus ;
2. le candidat doit avoir suivi avec succès un cours homologué pendant la période de 12 mois précédant immédiatement sa candidature et avoir servi de manière satisfaisante, sous la supervision d'un opérateur radio de station aéronautique qualifié, pendant deux (2) mois au moins.

Section 5

Conditions d'obtention des licences et certificats de personnel navigant privé

Art. 22. — Les conditions exigées pour la délivrance de licence de pilote privé – avion sont les suivantes :

1. être âgé de 21 ans révolus ;
2. totaliser au moins 40 heures de vol en qualité de pilote d'avion.

Ce total de 40 heures comprendra au moins 10 heures de vol en *solo* sur avion, sous la surveillance d'un instructeur de vol habilité, dont 5 heures de vol en *solo* sur campagne comprenant au moins un vol d'un minimum de 270 km (150 NM) au cours duquel aura été effectué un atterrissage avec arrêt complet à deux aérodromes différents ;

3. recevoir sur avion une instruction au vol de nuit d'au moins 5 heures, comprenant au moins 10 décollages et 10 atterrissages de nuit, 3 départs et 3 atterrissages au moins doivent avoir été effectués dans les trois (3) derniers mois ;

4. être titulaire d'un certificat de radiotéléphonie ;

5. satisfaire aux épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ;

6. être titulaire d'un certificat médical de classe 2 en état de validité.

Sous réserve du maintien de l'aptitude physique et mentale et de posséder les qualifications et mentions exigées par les circonstances du vol et le type d'aéronef utilisé, la licence de pilote privé avion permet à son titulaire de remplir, sans rémunération, les fonctions de pilote commandant de bord de tout avion mono ou bi-moteurs certifié mono-pilote, utilisé pour des vols non payants.

Art. 23. — Les conditions exigées pour la délivrance de la licence de pilote privé – hélicoptère sont les suivantes :

1. être âgé de 21 ans révolus ;
2. totaliser au moins 40 heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère.

Ce total comprendra au moins 10 heures de vol en *solo* sous la surveillance d'un instructeur de vol habilité, dont 5 heures de vol en *solo* sur campagne comprenant au moins un vol d'un minimum de 180 km (100 NM) au cours duquel aura été effectué un atterrissage en deux points différents.

3. avoir reçu une instruction en double commande au vol de nuit sur hélicoptère, avec décollage, atterrissage et navigation ;

4. être titulaire d'un certificat de radiotéléphonie ;

5. satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ;

6- être titulaire d'un certificat médical de classe 2 en état de validité.

Sous réserve du maintien de l'aptitude physique et mentale et de posséder les qualifications et mentions exigées par les circonstances du vol et le type d'aéronef utilisé, la licence de pilote privé - hélicoptère permet à son titulaire de remplir, sans rémunération, les fonctions de pilote commandant de bord ou de copilote de tout hélicoptère utilisé pour des vols non payants.

Art. 24. — Les conditions exigées pour la délivrance de la licence de pilote de planeur sont les suivantes :

1. être âgé de 21 ans révolus ;
2. totaliser au moins 6 heures de vol en qualité de pilote de planeur, dont 2 heures de vol en *solo* comportant au minimum 20 lancements et atterrissages ;
3. satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.
4. être titulaire d'un certificat médical de classe 2 en cours de validité.

Sous réserve du maintien de l'aptitude physique et mentale et de posséder les qualifications et mentions exigées par les circonstances du vol et le type d'aéronef utilisé, la licence de pilote de planeur permet à son titulaire de remplir les fonctions de pilote commandant de bord de tout planeur, à condition qu'il ait une expérience opérationnelle de la méthode de lancement employée.

Art. 25. — Les conditions exigées pour la délivrance de la licence de pilote de ballon libre sont les suivantes :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux ballons à air chaud et aux ballons à gaz.

1. être âgé de 21 ans révolus.
2. totaliser au moins 16 heures de vol en qualité de pilote de ballon libre, qui comprendront au minimum huit décollages avec ascension, dont un en *solo*.

Pour pouvoir exercer de nuit les privilèges de la licence, le candidat doit avoir acquis, sous surveillance appropriée, une expérience opérationnelle du vol de nuit sur ballon libre.

3. satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ;
4. être titulaire d'un certificat médical de classe 2 en cours de validité.

Sous réserve du maintien de l'aptitude physique et mentale et de posséder les qualifications et mentions exigées par les circonstances du vol et le type d'aéronef utilisé, la licence de pilote de ballon libre permettra à son titulaire de remplir les fonctions de pilote commandant de bord de tout ballon libre, à condition qu'il ait une expérience opérationnelle sur ballon à air chaud ou sur ballon à gaz, selon le cas.

Art. 26. — Les conditions exigées pour la délivrance de la licence de parachutiste privé sont les suivantes :

1. être âgé de 18 ans révolus ;
2. totaliser au moins 33 sauts à partir d'un avion, effectués chacun sous contrôle d'un instructeur de parachutisme, suivant une progression approuvée par décision ministérielle ;
3. satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ;
4. être titulaire d'un certificat médical de classe 2 en cours de validité.

Sous réserve du maintien de l'aptitude physique et mentale, la licence de pilote de parachutiste permet à son titulaire d'effectuer, sans rémunération, des sauts à titre de démonstration, d'exhibition ou d'entraînement en utilisant à son gré le dispositif d'ouverture automatique ou commandé, avec du matériel homologué, et sous réserve de la présence, à bord ou au sol, d'un instructeur en vol de parachutisme, au courant de l'exercice projeté et ayant donné son accord sur celui-ci.

Art. 27. — Les conditions exigées pour la délivrance de la licence d'ultra-léger motorisé sont les suivantes :

1. être âgé de 19 ans révolus ;
2. totaliser au moins 30 heures de vol sur l'aéronef U.L.M ;
3. avoir suivi un cours d'instruction homologué ;
4. satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ;
5. être titulaire d'un certificat médical de classe 2 en cours de validité.

Sous réserve du maintien de l'aptitude physique et mentale et de posséder les qualifications et mentions exigées par les circonstances du vol et le type d'aéronef utilisé, la licence de pilote d'avion ultra-léger motorisé permet à son titulaire d'agir en qualité de commandant de bord d'un avion ultra-léger si aucun passager ne se trouve à bord.

CHAPITRE III

DES QUALIFICATIONS DES LICENCES

Art. 28. — L'exercice des fonctions correspondant aux différentes licences est subordonné à la possession par le titulaire de qualifications ayant trait à l'aéronef, aux équipements, aux conditions de vol, ainsi qu'à l'instruction en vol ou au sol.

Art. 29. — Les qualifications d'exercice des fonctions ayant trait aux radiocommunications sont fixées par arrêté du ministre chargé des télécommunications après avis du ministre chargé de l'aviation civile.

Section 1

De la qualification de vol aux instruments

Art. 30. — Les conditions exigées pour la délivrance de la qualification de vol aux instruments –avion sont les suivantes :

1. être titulaire d'une licence de pilote privé ou de pilote professionnel – avion ;

2. totaliser au moins :

a) 150 heures de vol en qualité de pilote commandant de bord dont 50 heures sur campagne à bord d'aéronefs de catégories jugées acceptables par l'autorité chargée de l'aviation civile, comprenant au moins 10 heures sur avion,

b) 40 heures aux instruments sur avion ou sur hélicoptère, dont au maximum 20 heures de vol aux instruments au sol. Ce maximum étant porté à 30 heures s'il est utilisé un simulateur de vol.

Les heures aux instruments au sol seront effectuées sous la surveillance d'un instructeur habilité,

c) 5 heures de vol de nuit, comprenant 10 décollages et 10 atterrissages de nuit pendant lesquels le candidat aura effectivement manœuvré les commandes ;

3. justifier du suivi d'un stage d'instruction homologué d'une manière satisfaisante et complète ;

4. satisfaire aux épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ;

5. être titulaire d'un certificat médical de classe 1 en état de validité.

Toutefois, sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessous, la qualification de vol aux instruments-avion permet à son titulaire de piloter des avions selon les règles de vol aux instruments dans la limite des privilèges conférés par la licence du titulaire ainsi que des qualifications et mentions qui y sont portées.

Avant d'exercer les privilèges de la qualification de vol aux instruments sur avions multimoteurs, le candidat doit prouver qu'il est capable de piloter ces catégories d'avions en se référant seulement aux instruments; un moteur étant en panne réelle ou simulée.

Art. 31. — Les conditions exigées pour la délivrance de la qualification de vol aux instruments – hélicoptère sont les suivantes :

1. être titulaire d'une licence de pilote professionnel ou de pilote de ligne hélicoptère ;

2. totaliser au moins :

a) 250 heures de vol en qualité de pilote commandant de bord dont au moins 50 heures de vol sur campagne à bord d'aéronefs de catégories jugées acceptables par l'autorité chargée de l'aviation civile comprenant au moins 10 heures sur hélicoptère,

b) 40 heures de vol aux instruments sur hélicoptère ou sur avion, dont au maximum 20 heures aux instruments au sol, ce maximum étant porté à 30 heures si l'on utilise un simulateur de vol. Les heures aux instruments au sol seront effectuées sous la surveillance d'un instructeur habilité,

c) 10 heures de vol de nuit comprenant 10 décollages et 10 atterrissages de nuit pendant lesquels il aura effectivement manœuvré les commandes ;

3. justifier du suivi d'un stage d'instruction homologué de manière satisfaisante et complète ;

4. satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ;

5. être titulaire d'un certificat médical de classe 1 en état de validité.

La qualification de vol aux instruments - hélicoptère permet à son titulaire de piloter les hélicoptères selon les règles de vol aux instruments, dans la limite des privilèges conférés par la licence du titulaire ainsi que des qualifications et mentions qui y sont portées.

Section 2

Des qualifications de classe et de type et d'instruction

Art. 32. — Les qualifications de classe-citées ci-après, sont établies pour les aéronefs dont l'équipage minimal certifié est d'un seul pilote :

— avions terrestres monomoteur ;

— avions terrestres multimoteurs ;

— hydravions monomoteur; et

— hydravions multimoteurs.

Art. 33. Les qualifications de classe citées ci-après, sont établies pour les giravions suivants :

— hélicoptère monomoteur ;

— hélicoptère multimoteurs ;

— autogyres.

Art. 34. — Les qualifications de type sont établies pour :

— chaque type d'aéronef dont l'équipage minimal de conduite certifié est d'au moins deux pilotes ;

— chaque type d'hélicoptère dont l'équipage minimal de conduite certifié est d'un seul pilote, à moins qu'une qualification de classe n'ait été délivrée, pour les hélicoptères dont l'équipage minimal de conduite certifié est d'un seul pilote et qui possède des caractéristiques comparables, notamment du point de vue de la conduite et des performances ;

— tout type d'aéronef pour lequel l'autorité chargée de l'aviation civile le juge nécessaire.

Art. 35. — La durée de validité de toute qualification de classe ou de type (avion/hélicoptère) est de douze (12) mois.

Art. 36. — La liste, les conditions de délivrance, de prorogation et de renouvellement des qualifications de classe et de type d'avion, d'hélicoptère ainsi que celles intéressant les planeurs et les ballons libres sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 37. — Les catégories de qualification et d'autorisation d'instructeurs pour avion sont les suivantes :

- qualification d'instructeur de vol avion ;
- qualification d'instructeur de type avion ;
- qualification d'instructeur de classe avion ;
- qualification d'instructeur de vol aux instruments-avion ;
- qualification d'instructeur sur entraîneur de vol synthétique – avion ;
- qualification d'instructeur de mécanicien navigant de type – avion ;
- qualification d'instructeur de mécanicien navigant sur entraîneur de vol synthétique - avion.

Art. 38. — Les catégories de qualification et d'autorisation d'instructeurs pour hélicoptère sont les suivantes :

- qualification d'instructeur de vol hélicoptère ;
- qualification d'instructeur de type hélicoptère ;
- qualification d'instructeur de classe hélicoptère ;
- qualification d'instructeur de vol aux instruments hélicoptère ;
- qualification d'instructeur sur entraîneur de vol synthétique – hélicoptère.

Art. 39. — Les qualifications sont valables douze (12) mois.

Art. 40. — Les conditions de délivrance, de prorogation et de renouvellement des qualifications (avion/hélicoptère) ainsi que celles intéressant la parachutiste privé, le planeur et de pilotes de ballon libre sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Section 3

Des qualifications de contrôle aérien

Art. 41. — Les qualifications de contrôleur de la circulation aérienne comprennent les catégories suivantes :

- qualification de contrôle d'aérodrome ;
- qualification de contrôle d'approche ;
- qualification de contrôle radar d'approche ;
- qualification de contrôle radar d'approche de précision ;
- qualification de contrôle régional ;
- qualification de contrôle radar régional ;
- qualification d'examineur ;
- qualification d'instructeur.

Une qualification cessera d'être valide lorsqu'un contrôleur de la circulation aérienne aura cessé d'exercer les privilèges de sa qualification durant six (6) mois successifs. Il ne pourra recommencer à exercer les privilèges afférents à sa qualification avant d'avoir établi de nouveau son aptitude.

Art. 42. — Les conditions exigées pour l'obtention des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne ainsi que les privilèges du titulaire de cette qualification sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

CHAPITRE IV

DU CONTROLE DE COMPETENCE EN VUE DE L'OBTENTION DES LICENCES ET DES QUALIFICATIONS

Art. 43. — Les licences et les qualifications, telles que définies ci-dessus, sont soumises à des procédures de contrôle de compétence par l'autorité chargée de l'aviation civile.

Art. 44. — L'autorité chargée de l'aviation civile est chargée d'assurer les missions de contrôle de compétence pour l'exercice des fonctions par le personnel de l'aéronautique civile.

Elle peut autoriser et habilitier des personnes physiques à l'effet d'effectuer ce contrôle à sa place et en son nom.

Dans l'exercice de leurs missions, telles que déterminées ci-dessus, ces personnes habilitées reçoivent le titre d'examineurs.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

CHAPITRE V

DES CARACTERISTIQUES, DU CONTENU ET DE LA VALIDITE DES LICENCES DU PERSONNEL

Art. 45. — Les modèles-types de la licence et du certificat de sécurité et de sauvetage sont annexés au présent décret.

La licence et le certificat de sécurité et de sauvetage sont blancs.

Art. 46. — Sous réserve du maintien de l'aptitude physique et mentale et de posséder les qualifications et mentions exigées par les circonstances du vol et le type d'aéronef réputés valides tel que prescrit par le présent décret, la durée de validité de la licence est de cinq (5) ans.

CHAPITRE VI

**DES MODALITES D'EXERCICE DU PERSONNEL
DE L'AERONAUTIQUE CIVILE**

Section 1

Du personnel navigant professionnel et privé

Art. 47. — Pour le personnel navigant professionnel la composition de l'équipage s'effectue conformément aux règles fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et ce, compte tenu du type d'aéronef, des caractéristiques du voyage à effectuer et de la nature des opérations auxquelles est affecté cet aéronef.

La liste nominative de l'équipage est dressée par l'exploitant avant chaque vol.

Art. 48. — Le personnel navigant professionnel ne peut exercer aucune activité en qualité de pilote commandant de bord ou de copilote dans le transport aérien public au-delà de l'âge de soixante (60) ans.

Toutefois, et à titre exceptionnel, le personnel cité ci-dessus peut être autorisé par décision de l'autorité chargée de l'aviation civile à l'effet d'exercer dans le domaine de la formation, de l'instruction et de l'évaluation, sous réserve qu'il remplisse les conditions de renouvellement des qualifications d'instructeur et/ou d'examineur prescrites par le présent décret.

Art. 49. — Des organismes nationaux ou étrangers de formation agréés assurent les formations, instructions et l'évaluation requises de personnel navigant professionnel et privé pour l'obtention des différents brevets, licences et certificats.

Les conditions d'agrément de ces organismes ainsi que les conditions techniques d'homologation des entraîneurs synthétiques de vol destinés à la formation ou au maintien des compétences du personnel navigant professionnel et privé sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 50. — Pour permettre l'authenticité et la validité des licences produites par le personnel navigant professionnel et privé, les renseignements sur l'état des licences et qualifications, sur les normes de formation de personnel navigant professionnel et privé, de délivrance des licences peuvent être mis à la disposition des Etats contractants à la convention relative à l'aviation civile internationale et des compagnies aériennes concernées.

Art. 51. — Le personnel navigant professionnel et privé doit être détenteur d'un carnet de vol délivré par l'autorité chargée de l'aviation civile.

Le modèle et les caractéristiques du carnet de vol ainsi que le décompte du temps de vol sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Section 2

Du personnel technique au sol

Art. 52. — Les contrôleurs affectés à d'autres postes de travail que ceux exigeant une licence en état de validité peuvent être autorisés, par l'autorité chargée de l'aviation civile, à bénéficier du maintien en état de validité de leur licence et des qualifications qui y sont mentionnées.

Section 3

De la discipline

Art. 53. — Sans préjudice des poursuites pénales, les manquements dans l'exécution des fonctions liées aux licences, au certificat de sécurité et de sauvetage et qualifications, délivrés dans le cadre du présent décret, donnent lieu au retrait provisoire ou définitif de licence ou de qualification par le ministre chargé de l'aviation civile sur proposition du conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile, institué auprès de l'autorité chargée de l'aviation civile.

Art. 54. — La composition, le fonctionnement du conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile ainsi que les cas et les conditions de retrait temporaire ou définitif sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

CHAPITRE VII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 55. — Deux (2) ans après la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une licence ou une qualification peut être délivrée sur la base des dispositions réglementaires antérieures relatives au personnel navigant de l'aéronautique civile à condition que le candidat ait entamé sa formation avant le jour de l'entrée en vigueur du présent décret et qu'il remplisse les conditions fixées par les dispositions réglementaires antérieures.

Art. 56. — Les licences délivrées dans le cadre de la législation et de la réglementation antérieures restent valables jusqu'à leur expiration dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le renouvellement de ces licences obéit aux dispositions du présent décret

Art. 57. — Le personnel technique au sol qui exerce déjà une activité autorisée lors de l'entrée en vigueur du présent décret et qui ne réunit pas les conditions du présent décret est autorisé à continuer à exercer ses fonctions.

Art. 58. — Les présentes dispositions transitoires expirent deux (2) ans après la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 59. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
DEMOCRATIC AND POPULAR
REPUBLIC OF ALGERIA

سلطة الطيران المدني

CIVIL AVIATION AUTHORITY



رخصة طيار II
LICENCE



III رقم :
تشهد الحكومة الجزائرية الديمقراطية الشعبية أن حامل هذه الشهادة مؤهل طبقا لأحكام اتفاقية المطباتيران المدني الدولي، خاصة بالملاحق الأولى وأنه يتمتع بالكفاءة اللازمة للوظائف المتعلقة الخاصة بهذه الشهادة

The Government of Democratic and Popular Republic of Algeria certifies that the holder of this licence has been found duly qualified in accordance with the provisions of the Convention on International Civil Aviation, especially the Annex 1 and has been found competent to exercise the privileges attached to this licence.

IV اللقب :

الاسم :

IV (a) تاريخ الاصدار:

V العنوان :

Address :

VI الجنسية :

VII توقيع حامل الإجازة

Signature of holder

VIII إدارة الطيران المدني

CIVIL AVIATION ADMINISTRATION

IX علامة وختم السلطة المصدرة لإجازة

I- Seal of using authority

X تاريخ الاصدار

Date of issued

X توقيع اسم الموظف المرفوض حسب الاختصاص

Signature and name of duly authorized official

XIII ملاحظة / Remarks

XIV تفاصيل أخرى / Others details

XI الصلاحية : يستوجب إعادة تجديد هذه الإجازة قبل
ممارسة الإمتيازات هذه الإجازة فقط لمسا يكون في حوزته الشهادة الطبية السارية المفعول للإمتيازات المتناسبة.

Validity : the licence should be renewed before..... The privileges shall be exercised only when the holder has a valid medical certificate for the required privilege.

XII الامتيازات الخاصة بالهاتف اللاسلكي (RT) : حامل هذه الشهادة كفاء للعمل باللغة الإنكليزية بجهاز RT على متن الطائرات

The appropriate privileges of the radiotelephony : The holder of this licence had shown his competence to work with in english with the RT. Instrument

المصورة Photographie		أعضائها صاحبها Signature du titulaire	
Nom : : اللقب (IV)		Prénom : : الاسم	
Date de naissance : : تاريخ الازدياد (IVa)		Adresse : : العنوان (V)	
Nationalité : : الجنسية (VI)		Certificat n° : : رقم الشهادة (III)	
Délivré le : : تاريخ التسليم (X)		الإمضاء (X)	
الطابع (XI)		Cache	
QUALIFICATIONS			
طابع - إمضاء Cachet-Signature		شهادة صالحة إلى Certificat valable jusqu'au	
تاريخ Date		طبيعة التأهيل Nature de la qualification	
ملاحظات (XIII) OBSERVATIONS			

Décret exécutif n° 04-415 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 fixant les conditions de délivrance des autorisations d'exercice des activités de transport routier de personnes et de marchandises.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-381 du 24 novembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des directions des transports de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 03-223 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003 relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules automobiles et les modalités de son exercice ;

Vu le décret exécutif n° 03-261 du 23 Joumada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003 portant composition, attributions et fonctionnement du conseil national des transports terrestres du comité interministériel du transport de matières dangereuses et de la commission de sanctions administratives de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 03-452 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 fixant les conditions particulières relatives au transport routier des matières dangereuses ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions de délivrance des autorisations d'exercice des activités de transport routier de personnes et de marchandises.

Art. 2. — Il est entendu, au sens du présent décret, par :

— **Transporteur routier** : Personne physique ou morale autorisée à effectuer les activités telles que définies à l'article 2 de la loi n° 01-13 du 7 août 2001, susvisée.

— **Transporteur public routier** : Personne physique ou morale autorisée à effectuer contre rémunération des activités telles que définies à l'article 2 de la loi n° 01-13 du 7 août 2001, susvisée.

— **Transporteur routier pour propre compte** : Personne physique ou morale autorisée à effectuer pour son propre besoin des activités telles que définies à l'article 2 de la loi n° 01-13 du 7 août 2001, susvisée.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 01-13 du 7 août 2001, susvisée, l'exercice des activités de transport routier de personnes et de marchandises est soumis à une autorisation préalable délivrée par le directeur des transports de wilaya territorialement compétent.

Pour les services de transport public routier d'intérêt national, l'accord préalable du ministre chargé des transports est requis.

CHAPITRE I

**DES CONDITIONS DE DELIVRANCE
DE L'AUTORISATION DE TRANSPORT
ROUTIER DE PERSONNES**

Art. 4. — Le transport routier de personnes est organisé en services publics réguliers, occasionnels ou privés conformément à l'article 26 de la loi n° 01-13 du 7 août 2001, susvisée.

Section 1

Des services publics réguliers

Art. 5. — Toute personne physique ou morale qui désire exploiter un service régulier de transport public routier de personnes doit déposer sa demande d'autorisation auprès du directeur des transports de wilaya territorialement compétent. Il lui en est remis un accusé de réception.

Lorsqu'elle émane d'une personne physique, la demande doit mentionner l'état civil, le domicile du demandeur ainsi que l'adresse du siège de ses activités.

Lorsqu'elle est présentée au nom d'une personne morale, elle doit mentionner la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que l'état civil et le domicile du représentant légal habilité à présenter la demande.

Art. 6. — La demande d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :

A- Pour les personnes physiques :

— copie de la carte grise du ou des véhicules à exploiter ;

— copie du procès-verbal de contrôle technique en cours de validité du ou des véhicules à exploiter ;

— extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) de moins de trois (3) mois.

La justification que le demandeur satisfait aux conditions d'aptitude professionnelle telles que définies ci-dessous.

B- Pour les personnes morales :

En sus des documents prévus au point A ci-dessus, les documents suivants :

- les statuts de la personne morale ;
- l'ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le président et/ou le gérant, à moins que ceux-ci ne soient statutaires ainsi que leur acte de naissance ;
- la justification que le propriétaire ou le gérant statutaire satisfont aux conditions d'aptitude professionnelle telles que définies ci-dessous.

Art. 7. — Le directeur des transports de wilaya territorialement compétent est tenu de répondre au postulant dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande d'autorisation.

Art. 8. — L'autorisation est refusée si :

- les conditions nécessaires à sa délivrance ne sont pas remplies,
- le demandeur a déjà fait l'objet d'un retrait définitif d'autorisation d'exploitation de service de transport public routier de personnes.

Art. 9. — La décision de refus doit être motivée et notifiée par le directeur des transports de wilaya territorialement compétent au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 10. — En cas de refus de la demande d'autorisation, le demandeur peut introduire un recours écrit auprès du ministre chargé des transports en vue :

- soit de présenter de nouveaux éléments d'information ou de justification,
- soit d'obtenir un complément d'examen.

Cependant, la demande de recours doit parvenir au ministre chargé des transports dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus.

Dans ce cas, le ministre chargé des transports est tenu de se prononcer dans le mois qui suit la réception de la demande de recours.

Art. 11. — Nul ne peut postuler à titre personnel à une autorisation d'exploitation d'un service de transport public routier de personnes s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

1. être âgé de plus de dix-neuf (19) ans,
2. jouir de ses droits civils et civiques,
3. justifier d'une formation professionnelle dans le domaine des transports dans les conditions et modalités qui seront définies par arrêté du ministre chargé des transports,

4. disposer en toute propriété ou en leasing de moyens de transport routier de personnes appropriés en rapport avec l'activité.

Le nombre, le type, la capacité des véhicules exigés pour l'exercice des services publics de transport routier réguliers et les modalités de leur affectation seront fixés par arrêté du ministre chargé des transports.

5. disposer en propriété ou en location d'installations et d'équipements appropriés en rapport avec l'activité de transporteur routier de personnes.

Art. 12. — L'autorisation d'exploitation de l'activité de transport public routier de personnes est délivrée pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Elle est personnelle, précaire et révocable.

Elle est intransmissible, incessible et ne peut faire l'objet, sous peine de retrait, d'aucune forme de location.

Toutefois, en cas de décès du titulaire de l'autorisation, ses ayants droit peuvent poursuivre l'exploitation, sous réserve pour eux, d'en informer le directeur des transports de wilaya territorialement compétent dans un délai n'excédant pas deux (2) mois et de se conformer aux dispositions du présent décret.

Art. 13. — L'autorisation d'exploitation est accompagnée d'un cahier des charges-type fixant les conditions d'exploitation des services publics réguliers de transport routier de personnes et qui sera défini par arrêté du ministre chargé des transports.

Art. 14. — La délivrance de l'autorisation d'exploitation entraîne l'inscription au registre des transporteurs publics de personnes, ouvert auprès du directeur des transports de wilaya.

Art. 15. — L'inscription au registre des transporteurs publics de personnes donne lieu, dans tous les cas, à la remise d'une carte d'inscription dite « carte professionnelle de transporteur public de personnes ».

Cette carte doit contenir les renseignements suivants :

- un numéro correspondant à celui porté sur le registre y afférent ;
- le nom ou la raison sociale de l'opérateur ;
- l'adresse du siège social ou personnelle de l'opérateur ;
- le type d'activité exercée.

Les caractéristiques et le modèle-type du registre des transporteurs publics de personnes et des cartes d'inscription seront définies par arrêté du ministre chargé des transports.

Art. 16. — Le registre des transporteurs publics de personnes est tenu et mis à jour par le directeur des transports de wilaya territorialement compétent. Il est coté et paraphé par le ministre chargé des transports.

Il doit contenir les éléments d'information relatifs à l'identification de l'opérateur de transport, de son activité, de ses moyens de transport et des lignes exploitées.

Section 2

Des services occasionnels

Art. 17. — Les transporteurs exploitant des services publics réguliers de personnes peuvent être autorisés à effectuer un transport occasionnel au niveau national et international.

Toutefois, le service occasionnel international ne peut être effectué qu'à l'aide de moyens de transport appropriés, sous réserve pour ceux-ci de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le pays d'accueil.

Les dispositions du présent article seront définies, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des transports.

Art. 18. — La délivrance des autorisations de transport occasionnel ne doit en aucun cas porter préjudice à la continuité du service public régulier.

Art. 19. — La demande d'autorisation de transport occasionnel doit être déposée auprès du directeur des transports de wilaya territorialement compétent au minimum quinze (15) jours avant la date d'exécution du service.

Lorsqu'elle émane d'une personne physique, la demande doit mentionner l'état civil, le domicile du demandeur ainsi que son adresse personnelle.

Lorsqu'elle est présentée au nom d'une personne morale, elle doit mentionner la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que l'état civil et le domicile du représentant légal habilité à présenter la demande.

Elle doit préciser, notamment, l'itinéraire, le cadre et la durée d'exécution du service et l'organisme bénéficiaire et comporter la liste nominative des voyageurs.

Art. 20. — Le directeur des transports de wilaya est tenu de répondre dans un délai de deux (2) jours, à compter de la date de réception de la demande d'autorisation.

Art. 21. — L'autorisation est refusée notamment si :

— les conditions nécessaires à sa délivrance ne sont pas réunies ;

— le demandeur a déjà fait l'objet de sanctions graves liées à l'exercice de son activité.

Art. 22. — La décision de refus doit être motivée et notifiée par le directeur des transports de wilaya au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 23. — En cas de refus de la demande d'autorisation, le demandeur peut introduire un recours écrit auprès du ministre chargé des transports en vue :

— soit de présenter de nouveaux éléments d'information ou de justification,

— soit d'obtenir un complément d'examen.

Cependant, la demande de recours doit parvenir au ministre chargé des transports dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification du refus.

Dans ce cas, le ministre chargé des transports est tenu de se prononcer dans les deux (2) jours qui suivent la réception de la demande de recours.

Art. 24. — L'autorisation de transport occasionnel doit être inscrite au registre de transport occasionnel ouvert auprès du directeur des transports de wilaya.

Art. 25. — Le registre du transport occasionnel de personnes est tenu et mis à jour par le directeur des transports de wilaya. Il est coté et paraphé par le ministre chargé des transports.

Il doit contenir les éléments d'information relatifs à l'identification du transporteur, de son activité principale, de ses moyens de transport utilisés et du service exécuté.

Section 3

Des services privés

Art. 26. — Le service privé peut être effectué à l'aide de véhicules détenus en propre compte ou en location dans le cadre d'une convention passée avec des opérateurs de transport public régulier de personnes.

Dans le cas où le transport privé est exécuté à l'aide de moyens de transport détenus en propre compte, l'autorisation est valable pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Si ce même transport est exécuté à l'aide de moyens de transport pris en location, la durée de validité de l'autorisation visée ci-dessus doit être égale à la durée du contrat de location liant les deux parties concernées.

Art. 27. — L'opérateur de transport public ne peut assurer de manière concomitante avec le même véhicule l'exploitation d'un service public régulier et un service privé.

Art. 28. — Toute personne physique ou morale qui désire exploiter un service privé de transport routier de personnes doit déposer sa demande auprès du directeur des transports de wilaya territorialement compétent.

Lorsqu'elle émane d'une personne physique, la demande doit mentionner l'état civil, le domicile du demandeur ainsi que son adresse personnelle.

Lorsqu'elle est présentée au nom d'une personne morale, elle doit mentionner la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que l'état civil et le domicile du représentant légal seul habilité à présenter la demande.

Art. 29. — La demande d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :

A- Pour les personnes physiques :

— copie de la carte grise des véhicules à exploiter ou de l'acte notarié de louage,

— copie du procès-verbal de contrôle technique en cours de validité du ou des véhicules à exploiter,

— copie de la convention liant le transporteur à l'organisme ou l'institution bénéficiaire, le cas échéant.

B- Pour les personnes morales :

En sus des documents prévus au point A ci-dessus, les documents ci-après :

— les statuts de la personne morale ;

— l'ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le président et/ou le gérant, à moins que ceux-ci ne soient statutaires ainsi que leur acte de naissance ;

— copie de la convention liant le transporteur à l'organisme ou l'institution bénéficiaire, le cas échéant.

Art. 30. — Le directeur des transports de wilaya territorialement compétent est tenu de répondre dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande d'autorisation.

Art. 31. — L'autorisation est refusée notamment si :

— les conditions nécessaires à sa délivrance ne sont pas réunies ;

— le demandeur a déjà fait l'objet d'un retrait définitif d'autorisation d'exploitation de service privé de transport routier de personnes.

Art. 32. — La décision de refus doit être motivée et notifiée par le directeur des transports de wilaya au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 33. — En cas de refus de la demande d'autorisation, le demandeur peut introduire un recours écrit auprès du ministre chargé des transports en vue :

— soit de présenter de nouveaux éléments d'information ou de justification,

— soit d'obtenir un complément d'examen.

Cependant, la demande de recours doit parvenir au ministre chargé des transports dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus.

Dans ce cas, le ministre chargé des transports est tenu de se prononcer dans le mois qui suit la réception de la demande de recours.

Art. 34. — Les autorisations de transport privé doivent être inscrites au registre ouvert auprès du directeur des transports de wilaya.

Art. 35. — Le registre du transport privé de personnes est tenu et mis à jour par le directeur des transports de wilaya. Il est coté et paraphé par le ministre chargé des transports.

Il doit contenir les éléments d'information relatifs à l'identification du transporteur, de l'organisme ou de l'institution bénéficiaire des moyens de transport utilisés et des services exploités.

CHAPITRE II

**DES CONDITIONS DE DELIVRANCE
DE L'AUTORISATION D'EXERCICE
DE L'ACTIVITE DE TRANSPORT ROUTIER
DE MARCHANDISES**

Art. 36. — Le transport routier de marchandises comprend le transport public et le transport pour propre compte.

Section 1

Du transport routier public de marchandises

Art. 37. — Toute personne physique ou morale qui désire exercer l'activité de transport public routier de marchandises doit déposer sa demande d'autorisation auprès du directeur des transports de wilaya territorialement compétent. Il lui est remis un accusé de réception.

Lorsqu'elle émane d'une personne physique, la demande doit mentionner l'état civil, le domicile du demandeur ainsi que son adresse personnelle.

Lorsqu'elle est présentée au nom d'une personne morale, elle doit mentionner la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que l'état civil et le domicile du représentant légal habilité à présenter la demande.

Art. 38. — La demande d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :

A- Pour les personnes physiques :

— copie de la carte grise du ou des véhicules à exploiter ;

— copie du procès-verbal de contrôle technique en cours de validité du ou des véhicules à exploiter ;

— extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) de moins de trois (3) mois.

— la justification que le demandeur satisfait aux conditions d'aptitude professionnelle telles que définies ci-dessous.

B- Pour les personnes morales :

En sus des documents prévus au point A ci-dessus, les documents ci-après :

— les statuts de la personne morale ;

— l'ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le président et éventuellement le propriétaire ou le gérant, à moins que ceux-ci ne soient statutaires ainsi que leur acte de naissance ;

— la justification que le propriétaire ou le gérant statutaire satisfont aux conditions d'aptitude professionnelle telles que définies ci-dessous.

Art. 39. — Le directeur des transports de wilaya territorialement compétent est tenu de répondre au postulant dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande d'autorisation.

Art. 40. — L'autorisation est refusée si :

— les conditions nécessaires à sa délivrance ne sont pas remplies ;

— le demandeur a déjà fait l'objet d'un retrait définitif d'autorisation d'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises.

Art. 41. — La décision de refus doit être motivée et notifiée par le directeur des transports de wilaya territorialement compétent au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 42. — En cas de refus de la demande d'autorisation, le demandeur peut introduire un recours écrit auprès du ministre chargé des transports en vue :

— soit de présenter de nouveaux éléments d'information ou de justification,

— soit d'obtenir un complément d'examen.

Cependant, la demande de recours doit parvenir au ministre chargé des transports dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus.

Dans ce cas, le ministre chargé des transports est tenu de se prononcer dans le mois qui suit la réception de la demande de recours.

Art. 43. — Nul ne peut postuler à titre personnel à une autorisation d'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

1. être âgé de plus de dix-neuf (19) ans,
2. jouir de ses droits civils et civiques,
3. justifier d'une formation professionnelle dans le domaine des transports dans les conditions et modalités qui seront définies par arrêté du ministre chargé des transports,

4. disposer en toute propriété ou en leasing de moyens de transports routiers de marchandises appropriés en rapport avec l'activité quelqu'en soit leur tonnage,

5. disposer en propriété ou en location d'installations et d'équipements appropriés en rapport avec l'activité de transporteur routier de marchandises.

Art. 44. — L'autorisation d'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises est délivrée pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable, valable sur l'ensemble du territoire national.

Elle est personnelle, précaire et révocable.

Elle est intransmissible, incessible et ne peut faire l'objet, sous peine de retrait, d'aucune forme de location.

Toutefois, en cas de décès du titulaire de l'autorisation, ses ayants droit peuvent poursuivre l'exploitation, sous réserve pour eux, d'en informer le directeur des transports de wilaya territorialement compétent dans un délai n'excédant pas deux (2) mois et de se conformer aux dispositions du présent décret.

Art. 45. — L'autorisation d'exercice est accompagnée du cahier des charges-type prévu à l'article 47 ci-dessous.

Art. 46. — La délivrance de l'autorisation d'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises entraîne l'inscription au registre des transporteurs publics de marchandises ouvert auprès du directeur des transports de wilaya.

Art. 47. — Les conditions d'exploitation de l'activité de transport routier public de marchandises sont fixées dans le cahier des charges-type qui sera défini par arrêté du ministre chargé des transports.

Art. 48. — L'inscription au registre des transporteurs publics de marchandises donne lieu, dans tous les cas, à la remise d'une carte d'inscription dite « carte professionnelle de transporteur public de marchandises ».

Cette carte doit contenir les renseignements suivants :

— un numéro correspondant à celui porté sur le registre y afférent ;

— le nom ou la raison sociale de l'opérateur ;

— l'adresse du siège social ou personnelle de l'opérateur ;

— le type d'activité exercée.

Art. 49. — Le registre des transporteurs publics de marchandises est tenu et mis à jour par le directeur des transports de wilaya territorialement compétent. Il est coté et paraphé par le ministre chargé des transports.

Il doit contenir les éléments d'information relatifs à l'identification de l'opérateur de transport, de son activité et de ses moyens de transport.

Section 2

Du transport routier pour propre compte de marchandises

Art. 50. — Toute personne physique ou morale peut, dans le cadre de l'exercice de son activité principale, disposer pour ses propres besoins de moyens de transport routier pour propre compte de marchandises.

Le postulant doit déposer sa demande d'autorisation auprès du directeur des transports de wilaya territorialement compétent. Il lui est remis un accusé de réception.

Lorsqu'elle émane d'une personne physique, la demande doit mentionner l'état civil, le domicile du demandeur ainsi que son adresse personnelle.

Lorsqu'elle est présentée au nom d'une personne morale, elle doit mentionner la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que l'état civil et le domicile du représentant légal habilité à présenter la demande.

Art. 51. — La demande d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :

A- Pour les personnes physiques :

— copie de la carte grise du ou des véhicules dont le poids total en charge est égal ou supérieur à cinq (5) tonnes ;

— copie de l'extrait du registre de commerce de l'activité principale ;

— copie du procès-verbal de contrôle technique en cours de validité du ou des véhicules à exploiter.

B- Pour les personnes morales :

Outre les documents cités au point A ci-dessus, il est exigé :

— copie du statut de constitution de la société ;

— ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le président et/ou le gérant, à moins que ceux-ci ne soient statutaires.

Art. 52. — Pour les activités qui ne sont pas soumises à l'inscription au registre de commerce, les postulants doivent fournir, selon le cas, les documents suivants :

— carte d'artisan pour les professions à caractère artisanal ;

— carte de fellah pour les professions agricoles ;

— permis de construire pour les activités liées à l'auto construction et, le cas échéant, toute attestation des services de l'assemblée populaire communale mentionnant l'activité de l'intéressé.

Art. 53. — Le directeur des transports de wilaya territorialement compétent est tenu de répondre au postulant dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande d'autorisation.

Art. 54. — L'autorisation est refusée si :

— les conditions nécessaires à sa délivrance ne sont pas remplies ;

— le demandeur a déjà fait l'objet d'un retrait définitif d'autorisation d'exercice de l'activité de transport routier pour propre compte de marchandises.

Art. 55. — La décision de refus doit être motivée et notifiée par le directeur des transports de wilaya territorialement compétent au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 56. — En cas de refus de la demande d'autorisation, le demandeur peut introduire un recours écrit auprès du ministre chargé des transports en vue :

— soit de présenter de nouveaux éléments d'information ou de justification,

— soit d'obtenir un complément d'examen.

Cependant, la demande de recours doit parvenir au ministre chargé des transports dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus.

Dans ce cas, le ministre chargé des transports est tenu de se prononcer dans le mois qui suit la réception de la demande de recours.

Art. 57. — L'autorisation de circuler pour les véhicules de transport routier pour propre compte de marchandises est délivrée pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable.

Elle est personnelle, précaire et révocable.

Art. 58. — La délivrance de l'autorisation de circuler pour les véhicules de transport routier pour propre compte de marchandises entraîne l'inscription au registre des transporteurs pour propre compte de marchandises ouvert auprès du directeur des transports de wilaya.

Art. 59. — Le registre des transporteurs pour propre compte de marchandises visé à l'article 58 ci-dessus est tenu et mis à jour par le directeur des transports de wilaya territorialement compétent. Il est coté et paraphé par le ministre chargé des transports.

Il doit contenir les éléments d'information relatifs à l'identification de l'opérateur de transport, de son activité principale et de ses moyens de transport.

Art. 60. — La délivrance de l'autorisation de circuler pour les véhicules de transport routier pour propre compte de marchandises obéit aux conditions suivantes :

1. le ou les véhicules utilisés doivent être la propriété de la personne physique ou morale devant assurer le transport pour propre compte,

2. le transport doit être accessoire ou complémentaire d'une activité principale de la personne physique ou morale,

3. la marchandise à transporter doit lui appartenir ou lui être confiée pour une transformation, une préparation ou un travail à façon,

4. l'emploi d'un personnel de bord ayant une qualification professionnelle telle que prévue par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 61. — Les modèles-types des documents prévus au présent décret seront définis par arrêté du ministre chargé des transports.

Art. 62. — Les transporteurs routiers de personnes et de marchandises sont autorisés à poursuivre leurs activités et sont tenus de se conformer, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, aux dispositions du présent décret.

Art. 63. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 04-416 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 fixant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans de transport terrestre de personnes.

Le Chef de Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Jomada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres, notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 01-13 du 17 Jomada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans de transport terrestre de personnes.

Art. 2. — Les plans de transport terrestre de personnes constituent un instrument d'optimisation de l'utilisation des moyens de transport pour une meilleure adéquation de l'offre à la demande de transport et de planification d'actions d'investissement au niveau national, régional et local.

Ils s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur des transports prévu par la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée.

Art. 3. — Les plans de transport terrestre de personnes sont élaborés pour une durée de cinq (5) années sur la base d'une étude technico-économique comportant les étapes suivantes :

- la définition du périmètre d'étude ;
- la définition des horizons d'étude ;
- l'analyse de la situation actuelle ;
- la synthèse des résultats ;
- la mise en œuvre des modèles de prévisions de trafic.

Les modalités d'élaboration des plans de transport terrestre de personnes sont fixées en annexe du présent décret.

CHAPITRE I

DES MODALITES D'ELABORATION DES PLANS DE TRANSPORT TERRESTRE DE PERSONNES

Section 1

Des modalités d'élaboration du plan national de transport

Art. 4. — Le plan national de transport :

— détermine les liaisons routières et ferroviaires d'intérêt national, les infrastructures de transport notamment celles liées à l'accueil et au traitement des voyageurs et les projets d'investissement d'intérêt national ou local à caractère structurant ;

— arrête le schéma directeur des infrastructures d'accueil et de traitement de voyageurs dites « gares routières » ;

— définit les actions à mener en termes d'investissement et arrête le plan de financement y afférent.

Art. 5. — Le plan national de transport est élaboré et arrêté, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 01-13 du 17 Jomada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, susvisée, par le ministre chargé des transports, sur la base des plans de transport de wilaya, après avis du conseil national du transport terrestre.